

Grand-Duché de
Luxembourg

COMMUNE
PARC HOSINGEN

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du conseil communal du Parc Hosingen

Séance publique du : 19/09/2024
Date de l'annonce publique : 11/09/2024
Date de la convocation des conseillers : 11/09/2024

Présents : Wester Romain, bourgmestre ; Thilgen Gilles et Majerus Georges échevins; Frieseisen Louise, Wagener Nico, Eicher Nico, Heckemanns Nico, Lourenco José Pedro, Dohm Christophe et Hengen Nathalie, conseillers.

Absents : a) excusée: Keiser Francine, conseillère.
b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour No 10

Objet : Règlement communal sur les chiens

Le Conseil communal,

Vu la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens et ses règlements d'exécution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3 du titre XI du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi modifiée du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé ;

Vu la loi modifiée du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police ;

Vu la circulaire no 2714 du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 mai 2008 ayant pour objet l'application pratique de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens ;

Vu l'avis du médecin de la direction de la Santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire du 14 août 2024 ;

à l'unanimité des voix

arrête le règlement communal sur les chiens ci-après :

Article 1

Tous les chiens tenus sur le territoire de la commune doivent être déclarés avec l'indication de la race à l'administration communale par la personne qui en a la garde. Cette déclaration est à faire dans un mois de la prise en garde, ou dans les quatre mois après la naissance du chien, à l'aide du formulaire délivré à cette occasion par l'administration et en se conformant aux dispositions de la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens.

Tout chien doit faire l'objet d'une identification électronique dans les quatre mois qui suivent sa naissance conformément à la même loi déjà mentionnée faisant également référence au règlement grand-ducal du 9 mai 2008 concernant l'identification et la déclaration des chiens publié au mémorial A sous le n° 62.

Article 2

En cas de changement de résidence du détenteur d'un chien, de changement de détenteur d'un chien, de la perte ou du décès d'un chien, la déclaration est à faire à l'administration communale dans un délai d'un mois suivant le changement.

Article 3

Tout chien dont le décès, le départ ou la perte, pour un motif quelconque, qui n'a pas été déclaré à la commune dans les délais requis continue à figurer sur le rôle principal sur les chiens pour l'année suivante.

Article 4

Les propriétaires, détenteurs ou gardiens de chiens sont obligés de se conformer aux prescriptions de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (ALVA) tenant à combattre les maladies contagieuses des animaux et plus spécialement la rage.

Article 5

Tous les chiens circulant sur la voie publique doivent être pourvus d'un collier et doivent être tenus en laisse.

L'accès aux lieux publics, aux locaux ouverts au public et aux transports en commun est régi par l'article 2 de la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens.

Cette mesure ne s'applique pas aux chiens de chasse ou de pâture pendant le temps qu'ils sont employés à ces fins.

Article 6

Les règles particulières concernant les chiens considérés comme étant des chiens dangereux sont définies dans le chapitre 2 de la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens.

L'article 9 de la même loi prévoit que toute personne qui estime qu'un chien présente un danger à son égard peut adresser une déclaration à l'administration communale à l'aide du formulaire délivré à cette occasion par l'administration.

Article 7

Il est défendu d'amener les chiens dans les magasins de produits alimentaires et, en général, dans les autres lieux ouverts au public dans la mesure où la présence d'un chien compromet le caractère du lieu ou incommode le public.

Cette disposition ne s'applique pas aux chiens-guides accompagnant des personnes aveugles.

Article 8

Les propriétaires ou gardiens de chiens doivent empêcher ceux-ci de salir par leurs excréments les trottoirs, places de jeux et de verdure publiques ainsi que les constructions se trouvant aux abords.

Ils sont tenus de ramasser et de déposer les excréments dans les poubelles destinées à cet effet.

Article 9

Les chiens de garde ne peuvent être mis en liberté à l'intérieur des lieux gardés que lorsque toutes les portes d'accès auront été fermées.

Cette disposition vaut également pour les chiens dangereux.

Article 10

Les propriétaires ou gardiens de chiens sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces chiens ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements ou des hurlements répétés, comme il l'est défini par l'article 60 du règlement général de police de la commune.

Article 11

L'établissement de chenils servant à l'élevage ou à l'hébergement de chiens est soumis à l'autorisation du bourgmestre et, le cas échéant, à l'enquête d'une procédure de comodo-incommodo comme prévu par le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés.

Selon l'article 6 de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux, l'élevage de chiens est également soumis à l'autorisation du ministre compétent.

Article 12

Quiconque reçoit chez lui un chien errant doit en faire immédiatement la déclaration à l'administration communale.

Un chien errant peut être saisi par les agents de la force publique et mis en fourrière au frais du propriétaire. S'il n'est pas réclamé dans les cinq jours ouvrables par le propriétaire ou le gardien auprès de l'administration communale, il est considéré comme abandonné et le bourgmestre peut le mettre à la disposition d'un asile pour animaux.

Article 13

Une taxe sur les chiens est perçue au profit de la commune. Elle est fixée au règlement-taxe.

Article 14

Sans préjudice des peines prévues par les lois existantes, les contraventions aux prescriptions du présent règlement seront punies d'une amende de 25 à 250 euros.

Article 15


Le présent règlement abroge toutes les dispositions contraires contenues dans des règlements antérieurs sur la même matière.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire, P.F.



